



## Quel est l'objectif des contrats Madelin ?

Les contrats Madelin permettent aux travailleurs non-salariés (TNS) de se constituer une retraite supplémentaire et de bénéficier de garanties de prévoyance (maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, dépendance) et perte d'emploi subie.

Les cotisations versées au titre de ces garanties peuvent être déduites du revenu imposable dans la limite d'un plafond fiscal.

### ► Contrats Madelin : que proposent les assureurs ?

Les assureurs proposent l'adhésion à un contrat d'assurance collectif de retraite, de prévoyance et perte d'emploi. Quelles sont les conditions pour souscrire des garanties de prévoyance et de retraite ?

Le travailleur indépendant ne peut souscrire des garanties de prévoyance et de retraite que s'il est à jour de ses cotisations obligatoires et s'il peut en justifier. Sont concernées les personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC), les membres des professions libérales, les gérants non-salariés d'une société de personne, le gérant d'une société en commandite par actions, l'associé unique d'EURL non IS, le conjoint collaborateur non rémunéré par le TNS.

S'il n'était pas à jour, il serait passible d'une amende et son adhésion serait annulée.

Comment sont fixées les cotisations des contrats Madelin ?

Les cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et dans leur périodicité. En ce qui concerne l'assurance retraite et prévoyance,

Les cotisations doivent être versées au moins une fois par an.

### ► Y a-t-il un montant minimal de cotisation ?

Pour l'assurance retraite, un montant minimal de cotisation est fixé à la souscription. Chaque année, ce montant de base varie proportionnellement au plafond de la Sécurité sociale et l'adhérent peut, s'il le souhaite, faire évoluer sa cotisation entre le montant minimal de base fixé à la souscription et un maximum de 15 fois ce montant.

### ► Peut-on cotiser au titre des années passées ?

Les adhérents peuvent verser des cotisations supplémentaires, en vue de se constituer une retraite complémentaire facultative, pour les années comprises entre la date de leur affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse et la date de leur adhésion au contrat de groupe.

Le montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'une année est égal, au montant total de la cotisation périodique versée au titre de la même année.

### ► Quelles sont les possibilités de déblocage anticipé des contrats Madelin ?

La loi prévoit un déblocage anticipé dans plusieurs situations :

- Une invalidité de deuxième ou troisième catégorie de l'assuré, c'est-à-dire une invalidité constatée de 80 % au moins et qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle ;
- Une cessation d'activité non salariée pour cause de liquidation judiciaire (sur présentation du jugement du tribunal de commerce) ;
- Le décès du conjoint ou du partenaire de pacs ;
- Le surendettement ;
- Une situation qui le justifie selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation ;
- L'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement. L'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de la révocation pour les assurés qui ont exercé des fonctions d'administrateur,
- De membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.



## ► Quelle est la fiscalité applicable aux contrats Madelin ?

### ► Les cotisations

Les cotisations versées par les travailleurs indépendants au titre de contrats groupe de retraite, de prévoyance complémentaire et de garantie perte d'emploi peuvent être déduites de leur revenu imposable dans la limite d'un plafond fiscal.

► Cotisations et versements admis	► Limites propres aux travailleurs indépendants instituées par la loi de finances de 2004
<b>Retraite</b>  Versements volontaires sur un contrat collectif  Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale  Cotisations versées aux régimes obligatoires de base et complémentaires d'assurance vieillesse pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire  Abondement versé sur un contrat plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)	  10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 Pass <sup>1</sup> , majoré <sup>2</sup> de 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 Pass (ou 10 % du Pass, si ce montant est plus élevé)  <i>1. Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale, 38 616 euros pour 2016</i> <i>2. Majoration non prise en compte dans la déduction globale</i>
<b>Prévoyance complémentaire</b>  (Invalidité-décès, dépendance, frais de soins, indemnités journalières)  Versements volontaires sur un contrat collectif Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité social	  3,75 % du bénéfice imposable, majoré de 7 % du Pass sans que le total obtenu puisse excéder 3 % de 8 Pass
<b>Perte d'emploi subie</b>  Versements volontaires sur un contrat collectif	  1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 Pass (ou 2,5 % du Pass, si ce montant est plus élevé)

### ► Les prestations

Versées sous forme de revenus de remplacement ou de rentes viagères, les prestations servies en contrepartie de cotisations déductibles sont soumises à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 % pour les prestations servies sous forme de rente.

Les versements en capital et les prestations en nature sont exonérés.



## Les Plafonds Madelin pour 2016

Comme chaque année, le plafond fiscal de la loi Madelin sera revalorisé en 2016. Cette enveloppe permet aux travailleurs non-salariés de déduire leurs cotisations de prévoyance, de complémentaire santé et de retraite.

### ► Pour la complémentaire santé

Comme chaque année, le TNS (Travailleur Non Salarié), peut déduire de son revenu imposable ou du bénéfice de son entreprise (selon l'entité qui paie la cotisation), la partie de la cotisation de sa mutuelle TNS qui le couvre lui-même et ses ayants-droits (conjoint et enfants).

La condition pour que l'intégralité d'une cotisation famille soit déductible est que le conjoint et les enfants soient à charge au sens de la Sécurité Sociale, en pratique : qu'ils dépendent tous du Régime Social des Indépendants (RSI) pour leurs dépenses de santé.

Le plafond 2016 commun à la santé et à la prévoyance sera de 2 703,12 euros, majorés de 3,75 % du revenu professionnel, dans la limite globale de 9 267,84 euros (3 % de 8 fois le Plafond de la Sécurité Sociale, valant 38 616 € en 2016).

### ► Pour la prévoyance

Pour la [prévoyance Madelin](#), les cotisations déductibles sont toujours celles pour lesquelles le bénéfice de l'assurance est versé sous forme de rente (temporaire ou viagère), les cotisations liées aux capitaux décès restent donc non déductibles, sauf à choisir leur versement sous la forme d'une rente. Demeurent déductibles les cotisations liées aux garanties rente d'invalidité totale ou partielle, indemnités journalières, rente de conjoint ou encore rente éducation.

La limite maximale est 9 267,84 € pour 2016, et cete enveloppe est partagée avec la complémentaire santé (7 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale + 3,75 % du revenu non salarié).

### ► Pour la retraite

Les versements effectués en 2016 sur un [contrat de retraite Madelin](#) seront quant à eux limités au maximum à 71 439,60 euros, sachant que la formule reste inchangée : le plus élevé des montants entre 10 % du PASS, soit 3 861,60 €

10 % du revenu professionnel + 15 % du revenu professionnel compris entre 1 et 8 fois le PASS (entre 38 616 € et 308 928 €)

### ► Pour l'assurance chômage

Enfin, pour les solutions [d'assurance chômage pour dirigeants et indépendants](#), la limite de déduction madelin conservera la même formule de calcul, soit le plus élevé des deux montants entre 2,5 % du PASS (soit 965,40 euros pour 2016), et 1,875 % du revenu non salarié.

Obtenez votre Bilan Madelin !

[Bilan personnalisé gratuit et sans engagement](#)

*Contactez-nous !*